

COMMUNE DE JUNHAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 08 février 2024

Date de la convocation: 29/01/2024	huit février deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian GUY
Membres en exercice : 11	
Présents : 8	Présents : Christian GUY, Nicolas COUDERC, Bruno CAZARD, Maryse CASTANIER, Rémi CAMBON, Christophe CASTANIER, Laura POUJOL, Jean-Paul SERVANS
Votants : 8	Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour : 8	Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Contre : 0	
Abstentions : 0	Excusés : Evelyne MALBERT, Eric MAS, Sophie VIGUIER
	Absents :
	Secrétaire de séance : Christophe CASTANIER

Objet : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire - DE_001_2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers

incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être délivrance de son autorisation ou de son permis. dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Monsieur le Maire explique que la commune doit délibérer au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) –
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur le Maire propose par conséquent de procéder à la première étape, et d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 05 janvier 2024 selon les modalités suivantes : affichage pendant une durée d'un mois avec mise à disposition d'un registre.

Les zones concernées sont les suivantes :

- photovoltaïque possible sur l'intégralité de la Commune hormis les zones boisées et les zones naturelles définies sur le PLUI en tant que zones: N, Ae et Ne - (Ces trois zones correspondent à plus de la moitié de la surface totale de la Commune)

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune l'intégralité de la Commune hormis les zones boisées et les zones naturelles définies sur le PLUI en tant que zones: N, Ae et Ne - (Ces trois zones correspondent à plus de la moitié de la surface totale de la Commune)
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Cantal, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Date de transmission de l'acte: 16/02/2024
Date de reception de l'AR: 16/02/2024

015-211500822-DE_001_2024-DE
A G E D I

- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces
commune - PLUI - dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application de
de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Au registre sont les signatures
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à JUNHAC, le 08/02/2024
Le Maire, Monsieur Christian GUY

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 08/02/2024
et publié ou notifié le 08/02/2024

